

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à conclure de gré à gré un contrat de travaux de construction avec l'entreprise 9453-0748 Québec inc. pour la réalisation du projet de construction de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, et ce, selon le mode conception, construction et financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77919

Gouvernement du Québec

### **Décret 1276-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du programme RénoRégion

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2015 du 18 novembre 2015, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme RénoRégion, lequel a été prolongé et modifié conformément au décret numéro 286-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE ce programme est échu depuis le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-010, approuvé les modifications au programme RénoRégion;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises dans un nouveau programme RénoRégion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre ce nouveau programme, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme RénoRégion, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**PROGRAMME RÉNORÉGION****Table des matières**

---

**DÉFINITION ET SIGLE****1 DESCRIPTION DU PROGRAMME****2 OBJECTIFS DU PROGRAMME****3 ADMISSIBILITÉ****3.1 Territoire d'application****3.2 Admissibilité des personnes**

3.2.1 Personnes admissibles

3.2.2 Personnes non admissibles

**3.3 Admissibilité des logements**

3.3.1 Logements admissibles

3.3.2 Logements non admissibles

**3.4 Admissibilité des travaux**

3.4.1 Travaux admissibles

3.4.2 Travaux non admissibles

**3.5 Demande d'aide financière**

3.5.1 Présentation d'une demande

3.5.2 Évaluation d'une demande

**3.6 Montant et versement de l'aide financière**

3.6.1 Coûts admissibles

3.6.2 Coûts non admissibles

3.6.3 Calcul de l'aide financière

3.6.4 Cumul des aides financières publiques

3.6.5 Versement de l'aide financière

**4 ADMINISTRATION DU PROGRAMME****5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME****6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME****7 DISPOSITION TRANSITOIRE**

## DÉFINITION ET SIGLE

---

### **Aide financière**

Aide accordée par la Société conformément aux normes et aux modalités du Programme.

### **Bâtiment**

Construction distincte dont au moins une partie est destinée à l'habitation. Si cette construction est contiguë à une autre, elle est considérée comme un bâtiment distinct si elle est séparée verticalement et entièrement par un mur coupe-feu.

### **Bâtiment inachevé**

Bâtiment dont la construction d'origine n'a jamais été terminée.

### **Certificat d'admissibilité**

Formulaire signé par le représentant autorisé du partenaire confirmant au propriétaire son admissibilité au Programme ainsi que le montant de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme.

### **Défectuosité majeure**

Défaut ou vice qui touche (en partie ou en totalité) un élément essentiel du bâtiment et dont la correction est nécessaire pour en assurer l'intégrité fonctionnelle. Aussi, pour les fins du Programme, un problème de surpeuplement d'un logement, eu égard aux normes d'occupation établies par la Société, est considéré comme une défectuosité majeure.

### **Inspecteur accrédité**

Personne détenant une accréditation de la SHQ l'autorisant à traiter une demande d'aide dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat.

### **Logement**

Local destiné à l'habitation, pouvant accueillir une ou plusieurs personnes physiques, et doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, de tous les systèmes de base, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

### **Maison intergénérationnelle**

Bâtiment d'au plus deux logements où chacun d'eux possède ses aires communes de vie (cuisine complète, salle de bain et chambres à coucher). Les logements constituent deux espaces indépendants avec une sortie distincte vers l'extérieur ou vers un vestibule commun. Une porte intérieure peut relier les deux logements, mais chaque ménage doit pouvoir sortir par une porte qui leur est propre sans avoir à circuler dans l'autre logement. Il doit également exister un lien de parenté ou un lien (présent ou passé) d'alliance incluant conjoint de fait, avec la personne admissible au programme ou entre les membres des ménages des deux logements.

### **Ménage**

Ensemble des personnes qui occupent un même logement au moment du dépôt de la demande d'aide financière, à l'exception des chambreurs.

### **Niveau de revenu applicable (NRA)**

Plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI) le plus élevé d'une région administrative selon la taille du ménage, excluant le PRBI « hors marché ».

**Partenaire**

Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la SHQ à administrer le programme en vertu d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

**Plafond de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI)**

Correspond au revenu maximal déterminant l'admissibilité d'un ménage, selon sa composition et la région concernée, à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

**Population d'une municipalité**

Correspond à la population d'une municipalité établie annuellement par le gouvernement en conformité avec l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

**Programme**

Programme RénoRégion.

**Propriétaire-occupant**

Personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide financière et qui l'occupe à titre de résidence principale.

**RBQ**

Acronyme de Régie du bâtiment du Québec.

**RENA**

Acronyme de Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

**Résidence principale**

Logement où habite, de manière permanente, la personne admissible.

**SOCIÉTÉ**

Société d'habitation du Québec.

## **1 DESCRIPTION DU PROGRAMME**

---

Au Québec, les logements nécessitant des réparations majeures représentent 6,3 % du parc résidentiel, cette proportion est toutefois plus importante lorsqu'on ne s'attarde qu'aux logements habités par des ménages propriétaires à faible revenu (9,4 %) et s'accroît en régions rurales (12,5 %) comparativement aux régions urbaines (7,4 %)<sup>1</sup>.

Les propriétaires à revenu faible doivent déboursier une proportion de leur revenu de plus en plus importante pour corriger les défauts majeurs de leur résidence, car depuis la mise en œuvre du Programme en 2015, les coûts de la construction ont crû d'un peu plus de 30 %<sup>2</sup>. Ainsi, sans l'aide financière du gouvernement, ils ne parviennent pas à effectuer les travaux nécessaires à la correction de ces défauts.

Le Programme offre une aide financière aux propriétaires à revenu faible qui vivent en milieu rural, et dont la résidence présente des défauts majeurs. Ce faisant, il contribue à préserver l'occupation et la vitalité du territoire québécois en assurant la disponibilité et la pérennité du parc de logements privés.

Le Programme répond à l'objet prévu au paragraphe 6° de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui est « de promouvoir l'amélioration de l'habitat ».

## **2 OBJECTIFS DU PROGRAMME**

---

Le Programme vise à préserver l'occupation et la vitalité des territoires ruraux en assurant la disponibilité et la pérennité du parc de logements privés. Plus précisément, il concerne la correction de défauts majeurs des logements de propriétaires-occupants à revenu faible des milieux ruraux. Les objectifs spécifiques du Programme consistent à :

- réduire les cas de défauts majeurs des logements concernés afin d'en assurer l'intégrité fonctionnelle;
- diminuer le nombre de propriétaires-occupants à revenu faible qui ont des besoins en réparations majeures dans les régions rurales.

## **3 ADMISSIBILITÉ**

---

### **3.1 Territoire d'application**

Le programme s'applique sur les territoires suivants :

- municipalité de moins de 15 000 habitants;
- partie d'une municipalité de 15 000 habitants ou plus non desservie par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout privé ou public;
- région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

---

<sup>1</sup> Statistique Canada. Recensement 2016. Commande spéciale du ministère des Affaires municipales et de l'habitation.

<sup>2</sup> Statistique Canada. Tableau 18-10-0135-01 Indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type d'immeuble. Calcul (projection IPCB-résidentiel de T3 2015 à T3 2021) ministère des Affaires municipales et de l'habitation.

Malgré ce qui précède, le programme ne s'applique pas dans les territoires suivants :

- villages nordiques;
- réserves indiennes;
- villes de Gatineau et de Laval;
- agglomérations de Longueuil, de Montréal et de Québec.

## **3.2 Admissibilité des personnes**

### **3.2.1 Personnes admissibles**

Est admissible au Programme toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, rencontre les conditions suivantes :

- est citoyenne canadienne ou résidente permanente;
- est propriétaire-occupante d'un logement admissible;
- la différence entre le revenu de son ménage et le NRA est inférieure ou égale à 12 000 \$.

#### **Précision sur le revenu**

Le revenu du ménage est déterminé en additionnant le revenu brut annuel du propriétaire à celui de son conjoint et en ajoutant 25 % du revenu des autres membres du ménage âgés de 18 ans ou plus qui ne fréquentent pas un établissement scolaire à temps plein au moment du dépôt de la demande d'aide financière.

Le revenu brut annuel est constitué des différents montants reçus durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Les sources de revenus considérées ainsi que les déductions admissibles sont établies par la Société et s'appuient sur la base des preuves de revenus pour chaque membre du ménage. La Société peut exiger toute autre pièce justificative jugée nécessaire pour établir le revenu des ménages.

### **3.2.2 Personnes non admissibles**

N'est pas admissible la personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est propriétaire d'un logement, mais ne l'occupe pas à titre de résidence principale;
- est locataire d'un logement admissible qu'elle occupe à titre de résidence principale et dont le bail prévoit qu'elle en deviendra propriétaire après une certaine période (bail avec promesse d'achat);
- elle occupe un logement admissible dont elle n'est plus propriétaire, mais dont elle a conservé l'usufruit;
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment été mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société;
- est une personne morale telle qu'une corporation, une société par actions, un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;

- il s'agit d'une succession, à moins que le décès du propriétaire soit survenu après la délivrance du certificat d'admissibilité;
- a reçu une aide financière du Programme au cours des cinq dernières années;
- a reçu une aide financière du programme Rénovation Québec (PRQ) au cours des cinq dernières années.

### **3.3 Admissibilité des logements**

#### **3.3.1 Logements admissibles**

Pour être admissible, un logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- servir de résidence principale au propriétaire;
- être situé à l'intérieur d'un bâtiment comportant un maximum de deux logements incluant celui du propriétaire-occupant;
- être situé dans le territoire d'application;
- respecter la valeur uniformisée maximale de 150 000 \$;
- présenter au moins une défectuosité majeure.

#### **Précision sur les logements admissibles**

Un logement situé à l'intérieur d'un bâtiment qui comporte un espace ayant un usage autre que résidentiel est également admissible, ainsi que les parties communes de ce bâtiment qui servent à des fins résidentielles.

Un bâtiment inachevé dont la construction d'origine n'a jamais été terminée est admissible au programme si la construction a été entreprise au moins cinq ans avant la signature de la demande d'aide financière. Dans ce cas, le propriétaire doit démontrer qu'il occupe le logement de façon permanente depuis au moins un an.

Un bâtiment pour lequel le propriétaire ou un tiers a entamé des travaux de rénovation sans les terminer peut être admissible au programme s'il présente des défectuosités majeures. Toutefois, les travaux visant à terminer les rénovations en cours ou laissées en suspens ne sont pas admissibles à une aide financière.

Une maison mobile, si elle est installée sur le terrain du propriétaire ou que le propriétaire détient un bail pour la location de l'emplacement au moment de la signature de la demande d'aide est aussi admissible. Elle doit être ancrée ou assise sur des fondations permanentes (béton, blocs de maçonnerie, piliers, etc.).

Les bâtiments de type unifamilial, jumelé, duplex ou maison en rangée ainsi que les maisons intergénérationnelles sont admissibles au Programme. Lorsqu'un bâtiment est détenu en copropriété, chaque logement occupé par un des propriétaires doit être traité de manière distincte.

#### **Précision sur la valeur uniformisée**

Le partenaire doit fixer, par résolution, la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible applicable sur son territoire sans excéder celle de 150 000 \$ prévue par la Société.

La valeur du logement est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré.

Dans le cas d'un bâtiment incluant des espaces autres que le logement du propriétaire ou dont l'usage n'est pas résidentiel, la valeur uniformisée se calcule en proportion de la superficie occupée par le logement admissible par rapport à la superficie totale du bâtiment.

Dans le cas d'une ferme, les bâtiments servant à l'exploitation agricole doivent être exclus de la valeur uniformisée de la résidence principale. Il en est de même pour un bâtiment secondaire servant à exploiter une entreprise.

Dans tous les cas, le calcul de la valeur uniformisée doit inclure toutes les dépendances et autres améliorations rattachées à la résidence principale (garage, cabanon, piscine, hangar, etc.).

### **3.3.2 Logements non admissibles**

N'est pas admissible un logement qui fait partie d'un bâtiment :

- qui appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;
- qui comporte plus de deux logements, incluant celui du propriétaire;
- qui fait l'objet d'une procédure remettant en cause les titres de propriété (maison en vente, succession non réglée, etc.);
- dont la construction d'origine est inachevée et a débuté depuis moins de cinq ans;
- qui est situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'il est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations. Ces travaux doivent être approuvés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- qui est situé dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si le propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires;
- qui fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- qui héberge plus de neuf personnes placées en famille ou en résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- qui comporte plus de trois chambres louées ou offertes en location par son propriétaire-occupant;
- qui est offert sur des locations et des réservations de logements en ligne de type collaboratif (exemple Airbnb, Home Away);
- dont l'utilisation prédominante n'est que saisonnière (chalet/maison de villégiature ou code 1100 au rôle d'évaluation foncière). Cependant, un logement n'est pas considéré comme tel si le propriétaire l'occupe en permanence à titre de résidence principale depuis les 12 derniers mois au moment du dépôt de la demande d'aide financière et qu'il est en mesure d'en faire la démonstration.

### **3.4 Admissibilité des travaux**

#### **3.4.1 Travaux admissibles**

Les travaux admissibles sont ceux :

- qui visent à corriger une défectuosité majeure relative à un ou plusieurs des éléments suivants : les murs extérieurs, les ouvertures, les saillies (balcons, galeries, marquises), la toiture, la structure, l'électricité, la plomberie, le chauffage et l'isolation thermique;
- qui sont conséquents à l'intervention effectuée pour corriger la ou les défectuosités majeures.

Les travaux doivent être déterminés par un inspecteur accrédité et atteindre un coût minimal de 3 500 \$.

#### **Précision sur les défectuosités majeures urgentes**

Pour les fins du présent programme, est urgente la défectuosité majeure qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité des occupants du logement admissible. Pour être admissible au présent programme, le propriétaire qui présente une demande d'aide financière doit s'engager à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires par la Société pour corriger les défectuosités majeures urgentes qui affectent le logement admissible.

#### **Précision sur les travaux admissibles**

Lorsque les travaux concernent un système non conforme d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, ce dernier doit provoquer des conditions d'insalubrité pour les occupants du logement admissible ou pour ceux des logements contigus pour que les travaux soient admissibles à une aide financière.

Dans le cas d'un bâtiment inachevé admissible, l'absence d'un élément essentiel de l'enveloppe extérieure peut être considérée comme une défectuosité majeure. Le partenaire doit présenter un plan d'intervention global qui devra être approuvé par la Société afin de sécuriser le bâtiment et d'en achever la construction. Les travaux admissibles incluent l'ajout :

- d'un revêtement des murs extérieurs;
- d'un recouvrement de la toiture (incluant les soffites);
- la finition des ouvertures.

Dans le cadre du programme, un problème de surpeuplement lié aux membres du ménage est considéré comme une défectuosité majeure. Les travaux relatifs à un agrandissement rattaché au bâtiment et accessible de l'intérieur sont alors admissibles. L'agrandissement doit se limiter à l'ajout des pièces nécessaires pour respecter les règles d'occupation suivantes :

- un studio est habité par une personne seule;
- dans les autres cas, on applique, dans l'ordre, les règles d'attribution suivantes :
  - une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée dont la déficience physique ou mentale, ou encore le moyen utilisé pour pallier son

handicap l'empêche de partager une chambre à coucher, et ce, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

- une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et à son conjoint, le cas échéant. Si le propriétaire ou son conjoint est la personne handicapée définie dans le paragraphe précédent, une chambre à coucher est attribuée à l'autre personne;
- pour les autres membres du ménage (incluant les enfants), une même chambre à coucher est attribuée à deux personnes du même sexe, peu importe leur âge, en considérant en premier lieu celles qui sont les plus âgées;
- pour les enfants du ménage, une même chambre à coucher est attribuée à deux enfants de moins de sept ans, peu importe leur sexe;
- s'il y a lieu, une chambre à coucher est attribuée à chacune des personnes restantes.

### **Conditions applicables aux travaux admissibles**

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ. L'entrepreneur doit fournir à la Société ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA. L'entrepreneur a l'obligation de fournir les matériaux et la main-d'œuvre.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de L'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux, autres que ceux concernant l'électricité et l'installation d'appareils fonctionnant au gaz, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ.

La licence de constructeur-propriétaire n'est pas autorisée dans le cadre du Programme.

### **3.4.2 Travaux non admissibles**

Les travaux non admissibles sont ceux :

- déjà réalisés ou débutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité;
- pour lesquels le propriétaire a fourni, en tout ou en partie, les matériaux ou la main-d'œuvre, sauf dans les cas particuliers prévus dans le programme;
- qui visent à corriger une défectuosité majeure d'une partie non résidentielle du bâtiment, incluant un usage complémentaire considéré comme une partie commerciale à des fins de zonage ou de taxation;
- qui visent à corriger une malfaçon ou un vice de construction liés aux travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en est responsable en vertu du Code civil du Québec;
- qui visent la remise en état d'une partie du logement touchée par un sinistre (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.);
- qui visent la décontamination d'un logement;

- qui visent la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, d'un hangar, d'une remise, d'un garage, d'un abri d'auto, d'une clôture, d'une voie d'accès, d'un stationnement pour véhicules, d'une allée piétonnière, d'une serre, d'un solarium, d'une pergola, d'une terrasse, d'une piscine, d'un spa, d'un sauna, ou de toute installation ou équipement analogue même si ces travaux découlent d'une intervention admissible;
- qui visent à modifier la configuration existante du bâtiment pour des raisons esthétiques, à économiser de l'énergie, à préserver uniquement le caractère historique ou architectural du bâtiment, ou à moderniser le logement, de même que les travaux d'entretien usuels et courants;
- qui visent à remplacer un vide sanitaire par un sous-sol pleine hauteur;
- qui visent à remplacer l'assise d'une maison mobile (ex. bloc de maçonnerie, piliers de bois) par des pieux ou une fondation en béton coulé;
- qui visent à modifier le nombre de pièces du logement, à agrandir la surface habitable du logement ou à transformer un local non résidentiel en local résidentiel, sauf si l'objectif est de corriger un problème de surpeuplement;
- qui visent la réparation, le remplacement ou l'installation d'une annexe à l'huile;
- qui visent l'installation d'un système de chauffage d'appoint (foyer, poêle à bois), à l'exception des plinthes électriques;
- qui visent la réparation ou le remplacement d'une génératrice, d'un système de climatisation ou de tout autre appareil du genre;
- qui visent exclusivement à se conformer aux exigences d'un assureur;
- qui visent exclusivement à se conformer aux normes d'un règlement municipal ou provincial (ex. avis d'infraction pour un système d'évacuation des eaux usées);
- qui visent à réparer un élément admissible situé sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire-occupant du logement, comme un puits ou une installation septique;
- qui visent à immuniser un logement contre les risques d'une inondation;
- qui visent à ajouter un élément essentiel de l'enveloppe du bâtiment (revêtement mural, ouvertures, recouvrement de toiture) qui est absent au moment de l'inscription au programme. Ces travaux doivent cependant être réalisés aux frais du propriétaire avant le versement d'une aide financière pour la correction de toute autre défectuosité majeure admissible au programme;
- qui visent à terminer des rénovations en cours ou laissées en suspens;
- qui visent le remplacement d'un élément présentant une défectuosité majeure lorsqu'une simple réparation est suffisante et plus économique.

### **3.5 Demande d'aide financière**

#### **3.5.1 Présentation d'une demande**

Une personne admissible doit soumettre une demande accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou pièce justificative supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

### **3.5.2 Évaluation d'une demande**

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent (telles que compte de taxes, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, devis technique, soumissions) et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du Programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard six mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Par ailleurs, la Société se réserve aussi le droit de refuser une demande qui ne répond pas aux objectifs du Programme.

Les demandes présentées par des personnes n'ayant jamais participé au Programme doivent être traitées en priorité.

## **3.6 Montant et versement de l'aide financière**

### **3.6.1 Coûts admissibles**

Les coûts admissibles comprennent :

- le coût des travaux admissibles (matériaux et main d'œuvre fournis par l'entrepreneur, et frais d'administration) qui correspond au moindre des montants suivants :
  - la plus basse soumission obtenue par le propriétaire;
  - celui autorisé par la Société à partir de l'application de sa liste actualisée de prix;
  - celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;
- les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles. Ces honoraires sont admissibles uniquement si les travaux prévus sont réalisés et sur présentation des factures;
- le coût du permis municipal, sur présentation d'une facture;
- les frais payés pour l'analyse de l'eau, pour un test de percolation, pour l'analyse du sol ou tout autre test reconnu par la Société et nécessaire à la correction d'une défektivité majeure;
- les taxes applicables.

### Précisions sur le coût reconnu des travaux admissibles

Dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de L'Île-d'Anticosti lorsque le propriétaire n'a pas recours à un entrepreneur pour la réalisation des travaux, le coût reconnu correspond au moindre des montants suivants :

- 45 % de celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste annualisée de prix;
- celui payé par le propriétaire, sur production des factures détaillées, pour l'achat des matériaux relatifs aux travaux exécutés.

Le même calcul s'applique également pour un propriétaire-entrepreneur autorisé à effectuer lui-même les travaux sur son domicile.

Dans le cas d'un bâtiment incluant des espaces autres que résidentiels, le coût des travaux admissibles se calcule en multipliant le coût total des travaux admissibles par la proportion que représente la superficie de plancher des parties admissibles, par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

Le montant total des soumissions et de la facture détaillée remise à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'administration et les taxes.

#### 3.6.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont :

- les frais reliés aux dérogations mineures;
- les coûts rattachés à la production du certificat de l'examineur;
- les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de la personne ou du logement au programme;
- toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

#### 3.6.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle à la disponibilité des fonds affectés à ce dernier.

Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme des coûts admissibles au Programme.

L'aide financière est établie en appliquant au coût total reconnu le taux d'aide déterminé en fonction de la différence entre le revenu du ménage et le NRA, en conformité avec le tableau suivant :

Différence	Taux d'aide
0 \$ et moins	95 %
1 \$ à 500 \$	94 %
501 \$ à 1 000 \$	93 %
1 001 \$ à 1 500 \$	92 %
1 501 \$ à 2 000 \$	91 %
2 001 \$ à 2 500 \$	90 %

Différence	Taux d'aide
2 501 \$ à 3 000 \$	88 %
3 001 \$ à 3 500 \$	86 %
3 501 \$ à 4 000 \$	84 %
4 001 \$ à 4 250 \$	82 %
4 251 \$ à 4 500 \$	80 %
4 501 \$ à 4 750 \$	78 %
4 751 \$ à 5 000 \$	76 %
5 001 \$ à 5 250 \$	74 %
5 251 \$ à 5 500 \$	72 %
5 501 \$ à 5 750 \$	70 %
5 751 \$ à 6 000 \$	68 %
6 001 \$ à 6 250 \$	66 %
6 251 \$ à 6 500 \$	64 %
6 501 \$ à 6 750 \$	62 %
6 751 \$ à 7 000 \$	60 %
7 001 \$ à 7 250 \$	58 %
7 251 \$ à 7 500 \$	56 %
7 501 \$ à 7 750 \$	54 %
7 751 \$ à 8 000 \$	52 %
8 001 \$ à 8 250 \$	50 %
8 251 \$ à 8 500 \$	48 %
8 501 \$ à 8 750 \$	46 %
8 751 \$ à 9 000 \$	44 %
9 001 \$ à 9 250 \$	42 %
9 251 \$ à 9 500 \$	40 %
9 501 \$ à 9 750 \$	38 %
9 751 \$ à 10 000 \$	36 %
10 001 \$ à 10 250 \$	34 %
10 251 \$ à 10 500 \$	32 %
10 501 \$ à 10 750 \$	30 %
10 751 \$ à 11 000 \$	28 %
11 001 \$ à 11 250 \$	26 %
11 251 \$ à 11 500 \$	24 %
11 501 \$ à 11 750 \$	22 %
11 751 \$ à 12 000 \$	20 %
12 001 \$ et plus	0 %

Le montant maximal d'aide financière pouvant être versé est de 20 000 \$ pour les ménages dont le revenu est supérieur au NRA et de 25 000 \$ pour les ménages dont le revenu est égal ou inférieur au NRA.

### 3.6.4 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

Le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

### **3.6.5 Versement de l'aide financière**

La Société verse l'aide financière au demandeur à la fin des travaux à la suite de la réception de pièces justificatives dont des photos attestant des travaux réalisés, les factures ou notes d'honoraires professionnels reliées à l'exécution des travaux si l'exécution de ceux-ci est jugée conforme aux conditions du Programme.

La Société peut, lorsque la situation l'exige, verser une partie de l'aide financière prévue avant la fin des travaux, si ceux-ci sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur. Le coût des travaux admissibles réalisés doit être d'au moins 3 500 \$.

Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

## **4 ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

---

La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du Programme à un partenaire.

Le partenaire doit rendre compte à la Société annuellement. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du Programme. L'entente ne peut comprendre de dispositions qui entrent en contradiction avec celles inscrites au cadre normatif ni ajouter de dispositions qui n'y sont pas prévues. Le partenaire doit s'engager à transmettre toute l'information demandée par la Société, y compris afin de lui permettre de respecter ses exigences de reddition de comptes.

Cette entente prévoit, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du Programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 11,3 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le Programme.

Les modalités de versement de cette contribution sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

## 5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

---

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2024.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2024.

## 6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

---

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2025. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

## 7 DISPOSITION TRANSITOIRE

---

Le Programme s'applique également à toute demande d'aide financière déposée entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022, mais dont le certificat d'admissibilité n'avait pas été délivré au 31 mars 2022.

77920

Gouvernement du Québec

### Décret 1277-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'aménagement d'une digue et la modification du réseau d'égout pluvial dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes le 4 septembre 2019;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages de protection contre les inondations pour le secteur du lac des Deux-Montagnes

dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 956-2021 du 7 juillet 2021 et qu'une contribution du gouvernement du Canada de 4 500 000 \$ est prévue pour le projet de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 11 280 000 \$ à la Ville de Deux-Montagnes, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, dont 6 780 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 4 500 000 \$ provenant du gouvernement du Canada, conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet d'ouvrages